



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 16 MAI 2013

Direction des collectivités  
et de l'environnement  
Bureau de l'urbanisme et de  
l'aménagement

DCE/BURAM n° 2012.025

**Commune de SAILLAT SUR VIENNE**  
**Alimentation en eau potable - Mise en conformité des captages**  
**Protection sanitaire du captage "Nouveau forage de Chaumeix"**

ARRETE

portant ouverture conjointe dans la commune de SAILLAT SUR VIENNE :

- ◆ d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection sanitaire autour du captage du "Nouveau forage de Chaumeix" et à la délivrance de l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
- ◆ une enquête parcellaire afin de délimiter exactement pour le captage précité les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et les terrains à grever de servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

-----

Maître d'ouvrage : Commune de SAILLAT SUR VIENNE

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-64 et R.1321-1 à R.1321-64 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990), relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

VU la délibération en date du 28 juin 2012 du conseil municipal de la commune de SAILLAT SUR VIENNE reçue le 02 juillet 2012 à la sous-préfecture de Rochechouart, et les dossiers d'enquêtes produits par la commune de SAILLAT SUR VIENNE ;

VU l'avis en date du 08 avril 2013 du délégué territorial de la Haute-Vienne de l'agence régionale de santé reçu le 09 avril 2013 ;

VU la décision en date du 03 mai 2013 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation de M. Gérard JAMGOTCHIAN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Michel GUILLEN en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite des enquêtes susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Seront ouvertes conjointement à la mairie de SAILLAT SUR VIENNE pendant une durée de vingt (20) jours consécutifs, du **lundi 10 juin 2013 au samedi 29 juin 2013 inclus** :

- ♦ une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection sanitaire autour du captage du "Nouveau forage de Chaumeix" et à la délivrance de l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

- ◆ une enquête parcellaire afin de délimiter exactement, pour le captage précité, les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et les terrains à grever de servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du dossier d'enquêtes conjointes visé au préalable par le commissaire enquêteur chargé desdites enquêtes sera déposé à la mairie de SAILLAT SUR VIENNE pendant toute la durée des enquêtes conjointes du lundi 10 juin 2013 au samedi 29 juin 2013 inclus, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précisés ci-après :

- le lundi de 09 h 00 à 12 h 00
- le mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00
- le samedi de 09 h 00 à 12 h 00

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, seront tenus à la disposition du public :

1. un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté, paraphé, et ouvert en page 1 par le commissaire enquêteur, le premier jour d'enquête, avant l'ouverture des bureaux de la mairie au public, destiné à recevoir les observations du public sur l'utilité publique des divers travaux et périmètres de protection.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la mairie de SAILLAT SUR VIENNE, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre pour y être tenues à la disposition du public.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat.

2. un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, coté, paraphé et ouvert en page 1 par le maire, le premier jour d'enquête, avant l'ouverture des bureaux de la mairie au public, destiné à recevoir les observations du public sur les limites des biens compris dans le périmètre de protection immédiate et des biens à grever de servitudes.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la mairie de SAILLAT SUR VIENNE, à l'attention du maire ou du commissaire enquêteur qui les viseront et les joindront au registre pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Par décision du président du tribunal administratif de Limoges, en date du 03 mai 2013, ont été désignés dans le cadre de la procédure d'enquêtes conjointes, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Gérard JAMGOTCHIAN, officier en retraite, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Michel GUILLEN, technicien en logistique en retraite.

M. Gérard JAMGOTCHIAN siègera à la mairie de SAILLAT SUR VIENNE, aux jours et heures indiqués ci-après afin de recevoir les personnes désirant lui présenter directement leurs observations.

- lundi 10 juin 2013 de 09 h 00 à 12 h 00
- mardi 18 juin 2013 de 14 h 00 à 17 h 00
- samedi 29 juin 2013 de 09 h 00 à 12 h 00

En cas d'empêchement, M. JAMGOTCHIAN sera remplacé par M. GUILLEN.

ARTICLE 4 : Un avis annonçant l'ouverture des enquêtes conjointes sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, une première fois huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes et rappelé une seconde fois dans les huit (8) premiers jours de celles-ci dans deux (2) journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Populaire du Centre, Echo de la Haute-Vienne).

Huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, le même avis sera publié par affichage à la mairie de SAILLAT SUR VIENNE et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

Par ailleurs, notification individuelle du dépôt du dossier **d'enquête parcellaire** à la mairie de SAILLAT SUR VIENNE est faite par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, au(x) propriétaire(s) figurant sur la liste incluse dans ledit dossier. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Le(s) propriétaire(s) au(x)quel(s) notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est (sont) tenu(s) de fournir les indications relatives à son (leur) identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en sa (leur) possession sur l'identité du ou des propriétaire(s) actuel(s).

#### ARTICLE 5 :

##### ◆ **Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la délivrance de l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine :**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le samedi 29 juin 2013 à l'heure de fermeture des bureaux de la mairie de SAILLAT SUR VIENNE au public, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au(x) registre(s) d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête précitée et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique des travaux et périmètres de protection.

Le commissaire enquêteur les transmettra au maire accompagnés du dossier (DUP) et du(des) registre(s) d'enquête dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet de Bellac et de Rochechouart.

Le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart transmettra ensuite l'ensemble des pièces au préfet, accompagné de son avis.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

##### ◆ **Enquête parcellaire**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le samedi 29 juin 2013 à l'heure de fermeture des bureaux de la mairie de SAILLAT SUR VIENNE au public, le registre d'enquête parcellaire sera clos et

signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier (parcellaire) au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre d'enquête parcellaire et entendu toute personne susceptible de l'éclairer, le commissaire enquêteur donnera son avis sur les limites des biens et dressera le procès-verbal de l'opération, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire. Il transmettra ensuite le dossier au sous-préfet de Bellac et de Rochechouart.

Le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart transmettra ensuite l'ensemble des pièces au préfet, accompagné de son avis.

Si le commissaire enquêteur proposait en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si ce changement rendait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties dans le périmètre immédiat, avertissement en serait donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit (8) jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteraient déposés à la mairie où les intéressés pourraient fournir leurs observations conformément à l'article 2 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ferait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit (8) jours, ses conclusions et transmettrait le dossier au sous-préfet de Bellac et de Rochechouart.

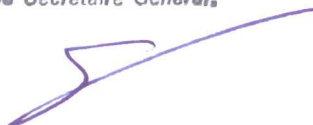
ARTICLE 6 : Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au président du tribunal administratif de LIMOGES et au maire de SAILLAT SUR VIENNE.

ARTICLE 7 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance des rapports et conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Haute-Vienne – direction des collectivités et de l'environnement – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement, à la sous-préfecture de Rochechouart et à la mairie de SAILLAT SUR VIENNE.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de SAILLAT SUR VIENNE, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des territoires et au président du tribunal administratif de LIMOGES.

Le Préfet,

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général.**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Castanier', written over a horizontal line.

Alain CASTANIER